

# **VD\_GERICHTE TD17.008002 vom 14. April 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD17.008002](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD17.008002)

FR: VD\_GERICHTE TD17.008002 du 14 avril 2017

IT: VD\_GERICHTE TD17.008002 del 14 aprile 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A.P. \_\_\_\_\_ et B.P. \_\_\_\_\_ se sont mariés le [...] 1991 à Genève. Deux enfants, aujourd'hui majeurs, [...], née le [...] 1991 et [...], né le [...] 1994, sont issus de cette union.

### **E. 2**

Par requête du 3 décembre 2013, A.P. \_\_\_\_\_ a déposé une action en divorce auprès du Tribunal de première instance de [...], en [...]. Cette autorité a notamment prononcé le divorce des parties par jugement du 24 novembre 2014.

### **E. 3**

Le 28 mai 2014, B.P. \_\_\_\_\_ a saisi le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois d'une requête de mesures provisionnelles tendant notamment à ce que A.P. \_\_\_\_\_ soit astreint au versement en sa faveur d'une contribution d'entretien mensuelle de 2'500 francs. Par ordonnance de mesures provisionnelles rendue par défaut, datée du 15 septembre 2016, le magistrat a notamment astreint A.P. \_\_\_\_\_ à contribuer à l'entretien de B.P. \_\_\_\_\_ par le versement d'une pension mensuelle de 2'500 fr. dès le 28 mai 2014. Il a fondé sa compétence pour prononcer des mesures provisionnelles sur l'art. 10 LDIP (loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987 ; RS 291), indépendamment du fait que le tribunal tunisien avait bel et bien été saisi d'une demande de divorce antérieure à la requête de mesures provisionnelles du 28 mai 2014, étant précisé que la question de la reconnaissance de la décision tunisienne en Suisse devrait être examinée dans la procédure au fond.

- 4 -

### **E. 4**

Le 15 février 2017, A.P. \_\_\_\_\_, domicilié en [...], a adressé une requête de mesures provisionnelles au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne en concluant à ce que celui-ci prononce la nullité de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue par défaut le 15 septembre 2016 par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause JS [...] (I), les frais de la cause étant mis à la charge de B.P. \_\_\_\_\_ (II). En substance, A.P. \_\_\_\_\_ a allégué que son divorce d'avec B.P. \_\_\_\_\_ avait été prononcé le 24 novembre 2014 par le Tribunal de première instance de [...] en [...] à la suite d'une demande en divorce d'entente entre époux du 3 décembre 2013 et d'une audience tenue le 25 avril 2014. Il a expliqué que son ex-épouse avait néanmoins requis des mesures provisionnelles du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, ajoutant que cette requête ne lui aurait pas été notifiée. Il a indiqué que par ordonnance du 15 décembre 2016 du même magistrat les époux avaient été autorisés à vivre séparés et qu'il avait été astreint à verser 2'500 fr. par mois à

B.P. \_\_\_\_\_ à titre de contribution d'entretien. Or, selon lui, la compétence du Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois en matière de mesures provisionnelles se limitait à la litispendance internationale si bien qu'elle aurait cessé dès le prononcé du divorce tunisien le 24 novembre 2014. Pour cette procédure, A.P. \_\_\_\_\_ a demandé l'assistance judiciaire, soit l'exonération des avances et sûretés, l'exonération des frais et l'assistance d'un avocat d'office, tout en offrant de rembourser 50 fr. par mois. Il a transmis un formulaire de demande d'assistance judiciaire signé le 16 janvier 2017.

#### **E. 5**

Par lettre du 23 février 2017, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne a indiqué que sa compétence ne paraissait pas établie et a invité A.P. \_\_\_\_\_ à indiquer le fondement juridique de

- 5 - son action, ainsi qu'à agir le cas échéant également contre le BRAPA s'il se vérifiait que celui-ci était cessionnaire des droits de l'intimée.

#### **E. 6**

Le 1er mars 2017, A.P. \_\_\_\_\_ a déposé une nouvelle requête de mesures provisionnelles ayant le même contenu que la précédente, mais dirigée également contre le BRAPA. Dans sa lettre d'envoi, il a à nouveau soutenu que le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois n'était plus compétent lorsqu'il avait rendu son ordonnance du 15 décembre 2016 en raison du jugement de divorce tunisien prononcé le 24 novembre 2014. Il a expliqué que l'intimée avait dans l'intervalle pris domicile dans l'arrondissement de Lausanne de sorte que c'était au Président du Tribunal civil de cet arrondissement qu'il s'adressait pour mettre à néant l'ordonnance du 15 décembre 2016.

- 6 - En d roit :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.